

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 23 juin 2022

Date de la convocation
17.06.2022

Date d'affichage
17.06.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric,
M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin,
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.46

Objet de la délibération

**DÉLÉGATION DE PRÉEMPTION À L'EPF 74 POUR L'ACQUISITION
DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N°522, 523, 3089 ET
3363**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MORILLON ;

Vu le projet de modification n°1 du PLU mis à l'enquête publique du 2 mai au 1^{er} juin 2022 ;

Vu la délibération n°2021.44 du 8 avril 2021 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU ;

Vu la délibération n°2021.45 du 8 avril 2021 instituant le Droit de Prémption Urbain renforcé sur les zones U de la station des Esserts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) en date du 05 décembre 2012 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de MORILLON, à l'EPF de la Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2013 ;

Vu les articles L210-1, L211-4, L213-3, R213-1 à R213-25 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande d'acquisition adressée par les consorts BORRAT-MICHAU ROEHRIG, domicilié 10 boulevard du Lycée – 74000 ANNECY, concernant la cession des biens suivants pour un montant de 655 500,00 € : parcelles bâties cadastrées section B numéro 522, 523, 3089 et 3363, d'une surface totale de 27a 20ca, sise au lieux-dits « Les Mollards », « La Pusaz », 186 route du Lac Bleu, en date du 14 avril 2022 et réceptionnée en Mairie de Morillon le 15 avril 2022 (annexe °1) ;

Considérant que le secteur de la « Pusaz » est identifié dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable comme étant le futur pôle de centralité de la Commune permettant notamment de répondre aux objectifs de logement, d'équipements publics et de mobilité fixé par le PLU ;

Considérant que les biens sont situés entre des terrains faisant l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLU, au nord, et la parcelle B n°2628 au sud, en cours d'acquisition par la Commune où il était envisagé initialement un programme immobilier par un opérateur privé ;

Considérant que les parcelles B n°522 et n°523, faisant partie des biens mis en vente, sont grevées dans leur partie est d'une servitude d'attente de projet de projet global d'aménagement au sens de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme dans l'attente de la définition plus précise du projet d'urbanisation du secteur de la Pusaz ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, prescrit le 27 juillet 2021 et mis à l'enquête publique du 2 mai au 1er juin 2022, étendant la servitude d'attente de projet global d'aménagement au sens de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme à l'ensemble des parcelles cadastrées B n°522, 523, 3089 et 3363 ;

Considérant que le rapport de présentation de la modification n°1 justifie l'extension du périmètre d'attente de projet global d'aménagement sur ces parcelles afin d'assurer une cohérence d'aménagement sur ce secteur et de limiter le risque de construction au coup par coup qui n'optimiserait pas l'utilisation du foncier ;

Considérant qu'à ce titre, les biens faisant l'objet de la demande d'acquisition occupent un emplacement stratégique et seront amenés à être intégrés dans le projet global d'aménagement du secteur de la Pusaz ;

Considérant la compétence de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) pour effectuer du portage foncier dans le cadre des politiques menées par les collectivités adhérentes ;

Considérant que le service du Domaine sera sollicité par l'EPF74 dans le cadre de cette demande d'acquisition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉLÈGUE** son droit de préemption urbain sur la vente du terrain cadastré section B n°522, 523, 3089 et 3363, d'une contenance totale de 2 720 m² à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE)

Le Maire

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.